

Distr.
LIMITEE

A/CONF.157/PC/L.30/Add.5
7 mai 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19 avril - 7 mai 1993
Point 12 de l'ordre du jour

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE PREPARATOIRE

Note du Secrétaire général

Projet de document final proposé par le Comité préparatoire

On trouvera dans le présent document de nouveaux paragraphes du projet de document final, approuvés par le Groupe de rédaction du Comité plénier, l'après-midi du 7 mai 1993.

page 2

Texte à ajouter avant le paragraphe 2

Expriment leur préoccupation devant toutes les formes de violation des droits de l'homme, y compris les manifestations de discrimination raciale, de racisme, [d'antisémitisme [arabe]], d'apartheid, [de colonialisme, d'agression étrangère et d'occupation étrangère, ainsi que les peuplements illégaux en territoires occupés et la réapparition récente du néonazisme, de la xénophobie, [et] les manifestations de "purification ethnique"], et les cas [de torture, d'exécution sommaire et de disparition].

Paragraphe 19

La Conférence mondiale exprime ses vives inquiétudes devant les violations des droits de l'homme qui continuent à être commises dans toutes les parties du monde au mépris des normes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, et devant l'insuffisance ou l'absence fréquentes de moyens de recours efficaces pour les victimes.

Paragraphe 19 (A)

[La Conférence mondiale exprime son indignation devant le fait que [la torture et les traitements et châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et les détentions arbitraires] continuent à être tolérés et pratiqués dans toutes les parties du monde bien que le droit international les interdise expressément.]

Paragraphe 19 (B)

[La Conférence mondiale déplore [le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, l'occupation étrangère et la domination étrangère, la xénophobie, les avantages du climat économique international, la pauvreté, l'intolérance religieuse et la violence qui l'accompagne, les dangers et les incertitudes du milieu naturel] qui affectent les droits de l'homme.]

Paragraphe (C)

[La Conférence mondiale souligne la nécessité de [maintenir une approche universelle, objective, impartiale et non sélective] [de favoriser l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité] en matière d'application des droits de l'homme.]

Paragraphe 19 bis

[La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, réaffirmant le droit des individus et des peuples à un niveau de vie suffisant pour leur santé et leur bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation et les soins

médicaux, invite tous les Etats à mettre fin à [toute mesure injustifiable] [tout blocus économique ou toute mesure coercitive, autres qu'adoptés conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies] qui mettent des obstacles à la liberté des relations commerciales internationales entre les Etats et s'opposent à la pleine réalisation des droits inaliénables énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.]

I. [Action générale du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme]

[[1. La Conférence mondiale recommande une coordination accrue du système des Nations Unies favorisant une action au service des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui poursuive des objectifs précis et qui évite les doubles emplois, et recommande au Secrétaire général que les hauts responsables des organes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées procèdent également au cours de leur réunion annuelle à une évaluation de l'impact de leurs stratégies et de leurs politiques sur la jouissance de tous les droits de l'homme [et coordonnent leur programme et les mesures qu'ils prennent] en vue de promouvoir ces droits et d'en assurer la protection.]

2. La Conférence mondiale invite par ailleurs les organisations régionales et les principales institutions internationales et régionales de financement et de développement à évaluer elles aussi l'impact de leurs politiques et de leurs programmes sur la jouissance des droits de l'homme.

[3. La Conférence mondiale reconnaît qu'il conviendrait que, dans le cadre du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, la possibilité de disposer en permanence d'analyses indépendantes et de rapports objectifs ainsi que de surveiller la situation des droits de l'homme [soit étendue à tous les pays du monde] dans les pays du monde entier soit maintenue [et renforcée]. [La Conférence recommande que le Secrétaire général établisse un rapport annuel global sur la situation des droits de l'homme dans le monde entier, en se fondant sur les analyses et les rapports des mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU.]]

[3 bis. Le Secrétaire général et le Conseil de sécurité sont encouragés à garantir le déploiement effectif des mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU et de tout le système des Nations Unies, le cas échéant, pour étayer les délibérations du Conseil de sécurité et les opérations

page 4

de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix prescrites par le Conseil de sécurité (telles que ces opérations sont définies dans l'Agenda pour la paix du Secrétaire général).]

4. La Conférence mondiale recommande vivement que soit menée une action concertée en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, l'accession à ces instruments ou la succession en la matière, afin qu'ils deviennent universellement acceptés. Le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes chargés de l'application de ces instruments, devrait envisager d'ouvrir un dialogue avec les Etats qui n'y sont pas parties, afin de rechercher les obstacles qui se présentent et de trouver les moyens de les surmonter. [L'an 2000 pourrait être fixé comme objectif pour atteindre cette universalité, et une stratégie devrait être conçue en conséquence.]

[4 bis. La Conférence mondiale se déclare préoccupée par le fait que le grand nombre des réserves formulées à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme risque d'affaiblir les normes reconnues en la matière. Les Etats parties sont instamment priés de réexaminer les réserves qu'ils ont formulées à ces instruments en vue de retirer celles qui peuvent être considérées comme incompatibles avec le droit international des traités. [Le Secrétaire général] est prié d'étudier les moyens qui permettraient de revoir, l'une après l'autre et pour chaque traité, les réserves émises à l'égard des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, afin de porter à l'attention des Etats les réserves qui peuvent être considérées comme contraires à l'objet et au but du traité en cause ou incompatibles de toute autre manière avec le droit international des traités.]

5. La Conférence mondiale, reconnaissant qu'il importe de maintenir la haute qualité des normes internationales en vigueur et de prévenir la prolifération des instruments relatifs aux droits de l'homme, rappelle les principes directeurs relatifs à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux qui sont énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale et invite les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, lorsqu'ils envisagent d'élaborer de nouvelles normes internationales, à garder à l'esprit lesdits principes, à examiner, en consultation avec les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits

de l'homme, s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles normes, et à demander au Secrétariat de procéder à une étude technique des nouveaux instruments proposés.

6. La Conférence mondiale prie instamment tous les organismes et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies dont les activités touchent aux droits de l'homme de coopérer afin de rationaliser, de simplifier et d'évaluer leurs activités et d'en éliminer les chevauchements.

[7. La Conférence mondiale recommande d'affecter, lorsque cela est nécessaire, aux bureaux régionaux et éventuellement à d'autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies des spécialistes des droits de l'homme principalement chargés de diffuser l'information et de fournir une formation et d'autres types d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, en coopération avec les organisations régionales.] La formation des fonctionnaires internationaux s'occupant des droits de l'homme devrait être organisée.

[8/9. La Conférence mondiale recommande que l'Assemblée générale entreprenne une évaluation du système des droits de l'homme des Nations Unies, et en particulier du Centre pour les droits de l'homme, afin de renforcer ses moyens d'action et ceux de la communauté internationale en vue de protéger, de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, de permettre une réaction rapide et efficace aux problèmes qui se posent dans ce domaine, et d'éliminer les obstacles au plein respect des droits de l'homme.]

Ressources

La Conférence mondiale, inquiète de la disproportion croissante entre les tâches à accomplir [dans le cadre du programme relatif aux droits de l'homme] [au Centre pour les droits de l'homme] et les ressources humaines, financières et autres qui sont dégagées pour exécuter ces tâches, demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'accroître substantiellement les ressources qui sont affectées à ce programme dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation.

La Conférence mondiale demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui soient suffisantes pour permettre au Centre d'exécuter dûment, efficacement et rapidement les activités qui sont actuellement les siennes en ce qui concerne les procédures de mise en oeuvre,

page 6

[l'élaboration de normes,] la recherche, les services consultatifs et l'information ainsi que toutes activités nouvelles recommandées par la Conférence mondiale.

La Conférence mondiale, notant la nécessité de faire en sorte que des ressources humaines et financières soient disponibles pour mener les activités en matière de droits de l'homme dont l'exécution est demandée par des organismes intergouvernementaux, engage instamment le Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et les Etats Membres à adopter une démarche cohérente au sein des grandes commissions de l'Assemblée générale, en particulier les Troisième et Cinquième Commissions, afin d'assurer au Secrétariat des ressources qui soient à la mesure des mandats plus étendus qui lui sont donnés. La Conférence mondiale invite le Secrétaire général à étudier la nécessité ou l'utilité d'ajuster les procédures prévues dans le cycle du budget-programme, afin d'assurer la réalisation effective et en temps voulu des activités relatives aux droits de l'homme dont l'exécution est demandée par les Etats Membres.

Dans le cadre du budget ordinaire global de l'ONU, un montant accru devrait être mis directement à la disposition du Centre pour les droits de l'homme pour couvrir ses coûts de fonctionnement et ceux des autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Ce budget plus important devrait servir à renforcer les méthodes volontaires de financement des activités de coopération technique du Centre; la Conférence devrait lancer un appel pour que des contributions généreuses soient apportées aux fonds d'affectation spéciale existants.

Centre pour les droits de l'homme

[La Conférence mondiale souligne qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en lui allouant les ressources nécessaires pour lui permettre de fournir aux Etats qui en font la demande, en temps voulu et avec efficacité, une large gamme de services consultatifs et de programmes d'assistance technique pour la promotion des droits de l'homme, ainsi que de financer adéquatement les autres activités autorisées par les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme.]

[Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle important dans la coordination des activités concernant les droits de l'homme dans tout le système. Le meilleur moyen pour le Centre de s'acquitter de sa fonction de coordination est de pouvoir coopérer sans réserve avec

les autres organes de l'ONU. Il doit pouvoir participer, selon que de besoin, aux opérations de maintien de la paix et aux missions de surveillance. Il devrait également pouvoir s'acquitter de ses fonctions dans le cas de l'assistance pour l'organisation d'élections à la demande de l'Etat concerné. Le rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme suppose également un renforcement du bureau du Centre à New York.]

[Le Centre pour les droits de l'homme veillerait à ce que des moyens suffisants soient mis à la disposition du système des rapporteurs, experts et groupes de travail thématiques et par pays ainsi qu'à celle des organes conventionnels. La Commission des droits de l'homme devrait étudier à titre prioritaire la question de la suite donnée à leurs recommandations. Si la convocation de sessions d'urgence de la Commission des droits de l'homme constitue un progrès, il n'en faut pas moins examiner des moyens plus efficaces de réagir aux violations graves des droits de l'homme. On pourrait, par exemple, trouver un moyen de porter à l'attention du Secrétaire général de l'ONU les violations massives des droits de l'homme en vue de soumettre des cas concrets au Conseil de sécurité, lequel serait également saisi de recommandations en vue d'une action. Cette action pourrait être engagée, soit à l'initiative du Directeur du Centre, soit à la demande de la Commission des droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux, des experts, des groupes de travail et des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il serait important à ce sujet de veiller à ce que tout fonctionnaire de l'ONU ayant une responsabilité globale en matière de droits de l'homme ait un grade plus élevé, une autorité personnelle accrue et un plus large accès à l'information.]

De l'avis de la Conférence mondiale, le Centre pour les droits de l'homme devrait également jouer un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme, par des mesures positives. Ce rôle pourrait être concrétisé par un programme renforcé de services consultatifs [, axé uniquement sur les mesures de nature à entraîner une évolution réelle dans la situation des droits de l'homme dans des pays précis]. A cette fin, il faudrait augmenter dans des proportions notables les fonds de contributions volontaires actuels, qui doivent en outre être gérés de façon plus coordonnée. [Toutes les contributions aux fonds de contributions volontaires devraient être considérées comme faisant partie de l'aide publique au développement.] Nous nous félicitons de la création d'un conseil d'administration chargé

page 8

de superviser les activités financées à l'aide des fonds de contributions volontaires. Toutes les activités devraient être exécutées dans le respect de règles de gestion des projets rigoureuses et transparentes, et il conviendrait de mener à bien régulièrement des évaluations de programmes et de projets.

[Le Centre pour les droits de l'homme devrait prendre avec le PNUD ainsi qu'avec d'autres organismes des Nations Unies des arrangements précis concernant l'organisation des travaux en fonction des avantages comparatifs des différentes entités, afin de coordonner les activités et d'éviter les chevauchements.]

[Secrétaire général adjoint/Haut Commissaire pour les droits de l'homme]

[La Conférence mondiale engage la communauté internationale à créer un poste de haut commissaire pour les droits de l'homme, dont le titulaire sera notamment chargé de coordonner et de faciliter les activités relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme au sein de l'ONU et des institutions spécialisées qui lui sont reliées, et approuve la désignation du Centre pour les droits de l'homme pour être le centre de liaison et de coordination à cette fin.]

[Le Haut Commissaire aux droits de l'homme aurait les fonctions suivantes :

- s'occuper des questions de droits de l'homme dans le domaine du maintien de la paix, de rétablissement de la paix et de l'assistance humanitaire;
- coordonner tous les programmes des droits de l'homme des Nations Unies, et encourager et faciliter la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre tous les organes des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires, telles que le PNUD, l'UNICEF, l'OMS, l'OIT et autres;
- attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les graves violations des droits de l'homme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales;
- désigner de sa propre autorité des envoyés spéciaux pour des missions d'établissement des faits et prendre d'autres initiatives en faveur des droits de l'homme.

Le Haut Commissaire devrait exercer une autorité générale sur tous les services des droits de l'homme des Nations Unies, y compris le Centre pour les droits de l'homme, le Centre contre l'apartheid, la Division des droits

des Palestiniens, le Groupe de l'assistance électorale et autres services du même ordre. Tous ces services seraient réunis à Genève. Le Haut Commissaire serait désigné par le Secrétaire général pour une durée fixe.]

[Le poste de directeur du Centre pour les droits de l'homme devrait devenir un poste de secrétaire général adjoint aux droits de l'homme/haut commissaire pour les droits de l'homme. La Conférence devrait inviter le Secrétaire général et les organes compétents de l'ONU à examiner la question.]

[La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale d'étudier la possibilité d'instituer un commissaire permanent des Nations Unies pour les droits de l'homme.]

[L'éventuel Haut Commissaire/Secrétaire général adjoint ne remplacerait en aucune façon les mécanismes existants.]

[10. La Conférence mondiale reconnaît le rôle positif que jouent les organisations non gouvernementales à tous les niveaux au sein du système des Nations Unies, et recommande au Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales de tenir compte de la nécessité d'élargir l'accès des organisations non gouvernementales aux instances des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et d'améliorer les modalités de leur participation aux travaux de ces instances quand il examinera les nouvelles demandes de statut consultatif présentées par les organisations non gouvernementales qui ont été autorisées à participer à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et aux réunions s'y rapportant.]

[La Conférence mondiale reconnaît l'importance, pour la promotion des droits de l'homme, de la coopération et du dialogue entre gouvernements et organisations non gouvernementales sur la base de valeurs partagées et dans le respect et la compréhension mutuels, et encourage les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à contribuer positivement à ce processus conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil.]

[10 bis. La Conférence mondiale recommande que soit étudiée la possibilité de proclamer une décennie des Nations Unies pour les droits de l'homme.]]

V. [Méthodes de mise en oeuvre et de surveillance]

1. La Conférence mondiale prie instamment les gouvernements d'incorporer les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leur législation interne et de renforcer

page 10

les structures et institutions nationales et les organes de la société qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme [et des principes éthiques qui s'y rattachent].

3. La Conférence mondiale recommande aux organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, aux réunions des présidents de ces organes et aux réunions des Etats parties de continuer à prendre des mesures pour coordonner les multiples obligations en matière de rapports imposées aux Etats et harmoniser les directives pour l'établissement des rapports que les Etats doivent soumettre en vertu de chaque instrument relatif aux droits de l'homme, et d'étudier l'idée de la présentation d'un rapport unique global sur le respect des obligations souscrites par chaque Etat, qui rendrait la procédure moins pesante et plus efficace et en accroîtrait les effets.

4. La Conférence mondiale recommande aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'envisager d'étudier les organes existants chargés de veiller à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et les différents mécanismes thématiques et procédures afin d'accroître, grâce à une meilleure coordination, l'efficacité et l'utilité des divers organes, mécanismes et procédures [, notamment en évitant les doubles emplois et les chevauchements dans leurs mandats et leurs tâches].

5. La Conférence mondiale recommande de poursuivre l'effort d'amélioration du fonctionnement, notamment des tâches de surveillance, des organes conventionnels, en tenant compte des multiples propositions avancées à ce sujet, et en particulier de celles des organes conventionnels eux-mêmes et des réunions des présidents de ces organes [et du rapport intérimaire sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports en vertu de ces instruments (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1)]. Il faudrait encourager aussi l'approche nationale globale adoptée par le Comité des droits de l'enfant.

6. La Conférence mondiale recommande aux Etats parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme d'envisager d'accepter toutes les procédures facultatives de communications, notamment le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques [, la procédure prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture

et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,] et la procédure visée à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

7. [La Conférence mondiale recommande aussi à la Commission des droits de l'homme de commencer à envisager la possibilité de créer une cour internationale des droits de l'homme]/[La Conférence mondiale recommande aussi à la Commission du droit international et à la Commission des droits de l'homme d'étudier la possibilité de mieux appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants, d'explorer la possibilité d'encourager la création de mécanismes juridiques régionaux de protection des droits de l'homme et d'étudier les avantages et les inconvénients d'une juridiction internationale des droits de l'homme.]/ [La Conférence mondiale recommande aussi à la Commission des droits de l'homme d'étudier les moyens d'utiliser de manière efficace les mécanismes existants de surveillance afin de mieux appliquer les instruments existants relatifs aux droits de l'homme et d'explorer la possibilité d'encourager la création de systèmes régionaux de protection des droits de l'homme.]

VI. Suivi de la Conférence mondiale

1. [La Conférence mondiale recommande à l'Assemblée générale de convoquer en 1998 une réunion d'experts de haut niveau pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des principes énoncés dans le Document final ainsi que dans le Programme d'action pour les droits de l'homme. Les Etats, le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organes et institutions du système des Nations Unies, ainsi que les institutions régionales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, sont priés de présenter à cette réunion des rapports détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus quant à l'application du présent Programme d'action.]

La Conférence mondiale recommande à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, compte tenu de l'importance du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme symbole de la solidarité humaine à l'échelle mondiale, d'évaluer en 1998 [, en collaboration avec les organisations non gouvernementales participantes,] les progrès accomplis dans l'application des recommandations contenues dans le Document final.